Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 47 (1955)

Heft: 11

Artikel: Collaboration entre employeurs et travailleurs

Autor: Möri, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

institution de Genève. C'est son insistance qui a décidé le Conseil d'administration du B. I. T. de charger le directeur général de préparer une étude générale à ce propos. Ce travail approche de son terme. Dans sa session de février prochain, le dit Conseil d'administration du B. I. T. sera saisi par conséquent du rapport du directeur général.

On voit que le Gouvernement belge ne manque pas d'audace. Il s'est engagé dans la voie de la réduction de la durée du travail au risque de n'être pas immédiatement suivi par la Conférence internationale du travail, seule compétente pour édicter des conventions. Même avec un maximum de zèle, il faut compter en effet deux années pour arriver à un résultat de ce genre. A moins qu'une procédure exceptionnelle soit envisagée en l'occurrence, le problème ne pourra donc être inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail avant 1958. Ce qui veut dire que l'expérience belge sera engagée sous la seule responsabilité de son gouvernement et de son économie.

On veut même espérer que le patronat des autres pays s'ins-

pirera de l'exemple belge.

En Suisse, par exemple, où nous n'avons pas le bonheur de disposer d'un instrument de collaboration aussi efficace que la Conférence belge du travail et où le gouvernement n'a pas le pouvoir de s'entremettre avec une telle autorité dans la question des relations du travail, il appartient aux associations patronales de faire l'effort de compréhension qui s'impose. Tout au moins en acceptant loyalement la discussion sur le plan contractuel et en s'engageant dans des études du genre de celles qui vont se faire maintenant en Belgique. Même si le marché du travail, sinon l'expansion économique, se présente de façon différente dans les deux pays, il y a intérêt à rechercher des solutions pratiques au problème de la réduction de la durée du travail si l'on veut éviter l'immixtion de l'Etat.

Car le dicton populaire prétend non sans raison: « Comme on fait

son lit, on se couche. »

Collaboration entre employeurs et travailleurs

Par Jean Möri

Dans la Vie économique de septembre dernier, le rapport de la commission d'experts chargée d'étudier les questions relatives à la collaboration entre employeurs et travailleurs à l'intention du Département fédéral de l'économie publique a été publié.

Divisé en cinq parties, ce rapport mentionne les tribulations de la commission d'experts, ainsi que les points de vue principaux qui ont été discutés, pour envisager les mesures qui pourraient être arrêtées par l'Etat. L'encouragement de la collaboration dans l'entreprise, puis dans la profession, fait l'objet de deux autres chapitres. Enfin, ce rapport se termine par une étude des moyens d'encourager la collaboration entre associations et de leur coopération avec l'Etat.

Les origines

Comme on s'en souvient, les matières traitées dans ce rapport ont fait l'objet de diverses interventions parlementaires, notamment de nos amis René Robert et Conrad Ilg, tous deux disparus aujourd'hui. Le postulat de René Robert en faveur de la communauté profes-

sionnelle date de 1943 et celui de Conrad Ilg de 1945.

Mais ce n'est qu'au printemps 1947 que le Département de l'économie publique décida de créer une commission d'experts concernant les questions relatives à la communauté professionnelle et à la communauté d'entreprise, composée de représentants des employeurs et des travailleurs, des auteurs des postulats, de représentants des cantons et de l'administration fédérale et d'experts en la matière.

Deux sessions ont été tenues en cette même année 1947: la première en avril, consacrée à une discussion générale du problème; la seconde en novembre, pour réexaminer le problème de manière plus systématique sur la base d'un plan élaboré par l'OFIAMT.

A ce début déjà, on pouvait se rendre compte que de grands obstacles s'opposeraient à l'immixtion du législateur fédéral dans les rapports entre travailleurs et employeurs. L'ampleur de la commission et la diversité des opinions personnelles, même dans les différents groupes qui composaient la commission, conduisit à la création d'un sous-comité formé de douze de ses membres. Ce souscomité tint également deux sessions, en novembre 1948 et en mars 1949. Puis il entra en léthargie jusqu'en février 1955 où l'OFIAMT le réveilla en lui soumettant un rapport détaillé sur tout l'aspect du problème. Marqué par une trop grande crainte d'une emprise abusive éventuelle des grandes associations économiques centrales et d'un souci lancinant de protéger les syndicats minoritaires de travailleurs, car il n'existe pas d'organisations dissidentes dans le monde des employeurs, découragèrent les experts ouvriers, qui s'opposèrent catégoriquement à un tel rapport.

Le sous-comité décida donc, faute de mieux, d'abréger les commentaires relatifs à l'évolution des relations entre employeurs et travailleurs, de les ajuster en quelque sorte à la brièveté des consi-

dérations pratiques.

Si la grande commission d'experts fut chargée d'étudier les postulats divers concernant la communauté professionnelle, l'étiquette du programme confié au sous-comité changea et l'on ne parla plus dès lors que des questions relatives à la collaboration entre employeurs et travailleurs.

Diversité d'opinions

Au deuxième chapitre, les rapports distinguent entre la collaboration sur le plan de l'entreprise, puis de la profession, enfin, sur le plan général, de la collaboration entre associations économiques centrales avec l'Etat. La commission se rend compte que le problème de la collaboration ne pourra jamais recevoir qu'une solution provisoire et relative. La collaboration entre employeurs et travailleurs s'est développée peu à peu dans notre pays. Les efforts déployés en ce sens ont produit d'excellents résultats, dit le rapport. Il n'y a donc pas lieu, de l'avis des experts, d'envisager des innovations radicales et il convient plutôt de rechercher de nouveaux progrès dans la voie suivie jusqu'à maintenant. Ce qui signifie en définitive que la collaboration entre associations d'employeurs et de travailleurs dépend avant tout de leur propre volonté et non pas de l'immixtion de l'Etat.

C'est en effet une vérité élémentaire que l'on avait peut-être un peu méconnue dans une époque d'euphorie où l'on cherchait, du côté syndical principalement, à construire une démocratie économique qui constituât un barrage sérieux contre toutes les tentations totalitaires. Le vent a tourné maintenant. Pourtant, en cette période de grande expansion économique, les parties intéressées devraient s'efforcer de rechercher ensemble les moyens de résoudre d'un commun accord ce problème. Sinon il s'imposera avec plus d'acuité au

moindre signe de dépression économique.

La commission a donc considéré que l'Etat devrait se borner à encourager énergiquement la collaboration entre employeurs et travailleurs, mais après qu'elle ait été amorcée par les intéressés eux-mêmes. Cette collaboration peut être stimulée par le moyen de la législation sur le travail, la convention collective et l'extension de son champ d'application, ainsi que par une politique fiscale appropriée (allégements fiscaux en faveur d'institutions de bienfaisance).

Dans l'entreprise

Au troisième chapitre, qui traite de l'encouragement de la collaboration dans l'entreprise, les experts suggèrent judicieusement de remplacer les règlements de fabrique actuels par des conventions d'entreprise, ce qui permettrait aux travailleurs particulièrement intéressés d'avoir également leur mot à dire en l'occurrence. Une minorité patronale s'est naturellement prononcée pour le maintien du privilège patronal en la matière. La majorité du sous-comité considère que les ouvriers devraient être consultés en cas de demandes d'autorisation de modifier l'horaire normal de travail, sur la base des possibilités offertes par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. On suggère aussi que les travailleurs secondent l'employeur dans l'application des prescriptions sur l'hygiène et la prévention des accidents, ce qui constitue sans doute un vœu pie. Car les travailleurs sont assez intelligents pour avoir vu depuis longtemps que tel est bien leur intérêt. Mais on ne leur a pas facilité la possibilité de collaborer en cette matière.

Il est profondément attristant qu'une minorité seulement des membres du sous-comité ait tenu à affirmer leur attachement au principe d'une gestion paritaire des fonds de prévoyance sociale. La majorité n'a admis cette thèse que dans les cas où les travailleurs versent eux-mêmes des cotisations. Comme si, en fin de compte, les contributions patronales n'étaient pas englobées, d'une manière

ou d'une autre, dans la masse totale des salaires!

Il est heureux que cette pusillanimité ait disparu quand il s'est agi d'envisager une collaboration des partenaires dans la lutte contre les crises. On veut même espérer que les intéressés sauront aller au-delà des suggestions formulées par des rapporteurs forcément circonspects.

Sous ce même chapitre, on s'est également occupé des commissions ouvrières et on a souhaité de les voir créées dans toute entreprise d'une certaine importance, si cela n'est pas encore fait. Là encore, on n'a pas jugé utile d'envisager l'intervention du législateur, car une telle collaboration gagnerait tout naturellement à être spontanée. De tels organes sont d'ailleurs prévus déjà dans toute une série de conventions collectives de travail.

Dans la profession

L'encouragement de la collaboration dans la profession fait l'objet du quatrième chapitre. Il rappelle le moyen de la force obligatoire générale des contrats collectifs de travail.

La majorité du sous-comité a exprimé l'avis que si la Confédération revise son régime des soumissions, il conviendrait de prévoir dans les nouvelles prescriptions que les offices qui adjugent des travaux ont non seulement la faculté, mais l'obligation de tenir uniquement compte des soumissionnaires qui observent les conditions de travail fixées par des contrats collectifs de travail ou, à défaut de tels contrats, les conditions locales usuelles. Max Weber était intervenu naguère pour une telle réforme. Il aura ainsi un commencement de satisfaction morale. Il s'est trouvé encore une minorité pour contester à l'Etat le droit d'introduire une pareille pratique, à moins qu'il se révèle manifeste que les prix inférieurs ne peuvent être offerts qu'en accordant des conditions de travail moins favorables. Du pareil au même, pourrait-on constater, puisque généralement tel sera bien le cas.

On rappelle que les autorités peuvent aussi favoriser d'autres moyens de collaboration, par exemple la convention de paix de la métallurgie, la convention sur la liberté de coalition, ou l'accord de stabilisation des prix et des salaires.

Concernant les organismes professionnels chargés de l'exécution des conventions collectives de travail ou d'accords d'autre nature, ils devraient, de l'avis des experts, être institués de façon générale sous la forme paritaire. Le rapport dit même qu'il serait désirable que les caisses de compensation familiales, de vacances ou autres, auxquelles les travailleurs versent des cotisations, soient gérées en commun. La collaboration entre partenaires dans la profession peut aussi être envisagée dans la prévention des crises économiques où l'Etat peut lui-même apporter sa contribution, qui ne sera contestée par personne.

Quant aux offices de conciliation de la Confédération et des cantons, les experts rappellent à juste titre qu'ils n'ont à intervenir qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque les tentatives de conciliation directes n'ont pas eu de succès ou lorsqu'il n'existe pas d'offices de conciliation contractuels. Une telle précision était de rigueur à une époque où l'on voit certain office de conciliation lausannois tenter d'étendre lui-même le champ de ses compétences et se heurter à l'opposition résolue et tout à fait justifiée d'une de nos grandes fédérations syndicales.

Le dernier chapitre traite de la collaboration entre associations économiques centrales et de leur coopération avec l'Etat. Bien que la consultation des associations et leur coopération lors de l'élaboration de la législation économique ou sociale ou d'autres prescriptions officielles puissent, en vertu de la Constitution fédérale, être réglées dans une loi spéciale, les experts considèrent qu'il est mieux de renoncer à cette possibilité. En revanche, Conseil fédéral, gouvernements cantonaux et conseils exécutifs des villes règlent les principes à observer en la matière. Par exemple, en recourant à la coopération des associations patronales et ouvrières dans le domaine de la législation sociale, ou à un organisme paritaire, mais à condition alors que les associations intéressées y consentent. On conseille aussi la constitution de commissions pour traiter des questions de caractère social, avec la participation des associations patronales et ouvrières. La majorité a même poussé la largesse jusqu'à accepter que l'on s'efforce également de faire une place équitable aux minorités! Si les rôles étaient renversés, on se demande si les chrétiens-sociaux aux dents longues auraient poussé si loin la tolérance.

Les associations et l'Etat

Le comité ne juge pas nécessaire de régler la coopération des associations à l'exécution du droit par une loi spéciale ou des instructions internes. Les modalités d'une telle collaboration peuvent être

réglées dans chaque cas particulier. La loi sur la formation professionnelle offre déjà la possibilité d'une telle coopération, plus spécialement en matière d'organisation des examens de fin d'apprentissage et même de maîtrise. Insistons sur ce dernier point, car il existe encore des associations patronales qui contestent aujourd'hui à leurs partenaires ouvriers de participer à l'organisation des examens de maîtrise. C'est pourquoi il est bon de rappeler dans ce rapport que c'est affaire de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail d'attirer l'attention des associations sur l'opportunité de créer des commissions d'examens paritaires. Rien que pour cette constatation de fait, on serait tenté de se montrer indulgent pour le sous-comité d'experts chargé d'une tâche difficile à résoudre. D'autant plus que les conditions ont complètement changé depuis le moment où il s'est mis au travail et celui où il a dû enfin tirer ses conclusions. Ce qui tendrait à démontrer que, en Suisse également, il y aurait intérêt à accélérer quelque peu le rythme de tels travaux.

La loi sur le travail dans les fabriques prévoit également une commission composée d'hommes de science et de représentants des employeurs et des travailleurs. De même que les lois sur le service de l'emploi envisagent une telle coopération pour l'étude des questions de principe touchant le marché de l'emploi. Sur ce plan donc,

on peut considérer qu'il n'est pas nécessaire d'innover.

Conclusions

Jusqu'à maintenant, les commentateurs de ce rapport ont été plutôt pessimistes. Nous le serons moins. Pour la bonne raison que nous avons peut-être eu tort de compter trop sur l'Etat pour résoudre un problème extrêmement complexe. Il faudra désormais compter davantage encore sur nous-mêmes et nous efforcer de faire comprendre aux associations d'employeurs qu'elles ont un intérêt aussi grand que nous-mêmes à construire le barrage puissant d'une démocratie économique véritable, seule capable de nous protéger sûrement de la contamination totalitaire.

Cela demande un gros effort de leur part. Plus gros que de la nôtre, certainement. Car, comme le rappelait fort opportunément un de nos amis, ce sont les employeurs qui doivent renoncer de plein gré à des privilèges abusifs dont ils jouissent encore aujourd'hui. Or, la nature humaine étant ce qu'elle est, on comprend leur souci de freiner autant que possible l'évolution économique et sociale inexorable. Mais on ne l'excuse pas. Car l'intelligence, sinon le cœur exclusivement, leur commande de se prêter spontanément à l'étude commune des ajustements nécessaires. Sinon ils s'exposent à être emportés comme des fétus de paille par la vie plus forte que les associations et que les hommes, fussent-ils propriétaires exclusifs des moyens de production.